



Arrêt

**n° 180 452 du 9 janvier 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance numéro X du 17 novembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 31 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Gostil, dans la région de Kukës, en République d'Albanie. Mariée avec monsieur [F. T.], depuis le 7 juillet 2007 en Albanie, vous auriez rejoint ce dernier en Belgique en avril 2010 dans le cadre d'un regroupement familial. Votre mari disposait, en effet, de la nationalité belge. Vous auriez ensuite vécu avec ce dernier durant plusieurs mois, avant de rentrer en Albanie pour des vacances, le 22 juillet 2010. Quelques jours auparavant, et motivée par le fait que votre relation ne vous convenait pas, vous auriez signalé à votre mari que vous ne comptiez plus vivre avec lui.

De retour en Albanie, vous auriez vécu environ dix jours au domicile de votre mari, avant de revenir au domicile de votre famille et d'annoncer votre rupture à votre mère, en date du 10 août 2010. Votre famille aurait mal vécu cette séparation et aurait tenté en vain de vous réconcilier avec [F. T.], malgré le soutien reçu par sa propre famille. Face à ce blocage, votre oncle aurait menacé de vous exclure de la famille si vous refusiez de retourner avec votre mari.

Celui-ci serait reparti en Belgique le 10 août 2010, et vous auriez ensuite vécu plusieurs mois au domicile familial, avant de partir vivre quelques semaines chez une tante à Tiranë, puis chez une seconde tante à Kukës au début de l'année 2011. Vous seriez enfin revenue quelques jours chez vous, le temps de préparer vos affaires et de repartir pour la Belgique. Vous auriez choisi de revenir en Belgique en raison des menaces d'exclusion de la famille proférées par votre oncle en Albanie, et au soutien dont vous auriez bénéficié de la part de [S. M.], un oncle établi en Belgique (S.P. : [...]). Le 18 avril 2011, vous seriez donc revenue en Belgique et seriez partie vivre chez votre oncle.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le sol belge, et auriez entamé une procédure de divorce dont vous ignorez actuellement l'issue, étant donné que vous n'auriez plus eu de contact avec votre avocat depuis un an. Pour ces mêmes raisons, vous ignorez le résultat du recours introduit par ce dernier concernant la prolongation de votre droit de séjour. Face à cette situation, et dans la crainte d'être exclue de votre famille en cas de retour en Albanie, vous auriez décidé d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 9 juillet 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, délivrée le 17 juillet 2009 et valable dix ans, ainsi que votre passeport albanais, émis le 1er octobre 2009 et valable dix ans. Vous avez, enfin, fourni la copie d'une note de synthèse concernant votre divorce, datant du 17 août 2012.

En date du 27 août 2015, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) par son arrêt n°161 070 du 29 janvier 2016.

Vous regagnez l'Albanie le 25 juillet 2016 et séjournez à Kukës chez votre tante durant quelques jours avant de voyager vers Tirana où vous vous installez chez une amie. Durant ce séjour en Albanie, vous déclarez que votre famille ne vous a pas acceptée car vous êtes séparée de votre mari. Vous ajoutez que votre oncle [K.] a dit qu'il ne voulait plus vous voir, avant d'ajouter que soit vous soit vos enfants paieront pour l'honneur de votre famille. Vous avancez également que vous auriez signalé cette situation à la police de Kukës et que vous auriez à nouveau quitté votre pays, en date du 12 août 2016, en raison des messages de menace que vous auriez reçus par téléphone de la part des fils de votre oncle maternel. Vous arrivez sur le territoire belge le 13 août 2016.

Le 13 octobre 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile pour les raisons susmentionnées. A l'appui de cette requête, vous déposez votre nouvelle carte d'identité albanaise délivrée le 29 juillet 2016 ainsi que votre nouveau passeport albanais émis le 27 juillet 2016, tous deux mentionnant votre nom de jeune fille, [E.], et plus le nom de votre époux.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, eu égard à la tardiveté de votre demande d'asile, au manque de gravité et d'actualité des faits que vous avez invoqués et de l'absence de crédibilité des maltraitances subies de la part de votre oncle. De même,

l'absence de démarche dans votre chef afin d'obtenir une protection de vos autorités ne permettait pas d'établir une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE : "[...] En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée [...]" (Arrêt du CCE n°161 070 du 29 janvier 2016, p. 5).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, force est de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont identiques à ceux invoqués lors de la première procédure, à savoir vos craintes vis-à-vis de votre famille, laquelle n'accepte pas votre divorce avec votre ex-mari (Cf. Questionnaire OE Demande Multiple du 19/10/2016, question n°15). Vous ajoutez simplement que vous n'êtes plus acceptée par votre famille (Idem). Vous déclarez également que votre oncle a juré que, si pas vous, vos enfants paieront pour l'honneur de votre famille (Idem, question n°18). Pourtant, le CGRA ne peut que constater que vos déclarations en ce sens manquent de cohérence. En effet, alors que vous déclarez dans un premier temps que votre oncle vous a dit qu'il ne voulait plus vous voir car vous avez détruit l'honneur de votre famille (Idem, question n°15), vous ajoutez dans un second temps que celui-ci vous aurait menacé (Idem, question n°18), ce qui en soi est difficilement compatible. Vos déclarations n'emportent dès lors pas la conviction du CGRA. En outre, vous vous contredisez également dans vos déclarations par rapport à la raison qui vous a poussé à retourner dans votre pays d'origine. En effet, alors que vous déclarez dans un premier temps être rentrée en Albanie car votre oncle résidant en Belgique ne voulait pas vous garder dans l'illégalité et qu'il avait ses propres problèmes (Idem, question n°14), vous affirmez par la suite que votre oncle vous a obligé (sic) à rentrer afin de voir si votre famille vous avait pardonné, ce qui est sensiblement différent (Idem, n°15). Une telle contradiction met à mal le fait que vous seriez rentrée en Albanie pour tenter de vous réconcilier avec votre famille et que vous auriez été rejetée et menacée en conséquence. Votre démarche auprès de la police de Kukës (Idem, question n°19) semble dès lors peu vraisemblable ; ce qui est renforcé par l'absence d'un quelconque commencement de preuve pour étayer vos dires.

Soulignons encore la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre deuxième demande d'asile. Vous déclarez avoir gagné le territoire du Royaume en date du 13 août 2016 (Idem, question n°14) et n'avez introduit votre deuxième requête que le 13 octobre 2016, soit deux mois plus tard. Ce manque d'empressement est peu compatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Un même constat est à dresser par rapport à votre aller-retour en Albanie durant l'été 2016. In fine, ce séjour relativise grandement vos craintes de retour.

Vos nouveaux documents d'identité obtenus durant l'été 2016 en Albanie attestent de votre nationalité et de votre identité ; ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

De ce fait, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment. Les mêmes conclusions peuvent dès lors s'appliquer à votre égard. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure

d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile après la clôture de sa première demande d'asile par l'arrêt du Conseil de céans n° 161.070 du 29 janvier 2016 (dans l'affaire CCE/X/V) refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante (à la suite du recours introduit contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 26 août 2015). Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. Elle a regagné l'Albanie le 21 juillet 2016 et est revenue en Belgique le 13 août 2016.

2.3. En date du 13 octobre 2016, elle a introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir ses craintes vis-à-vis de sa famille, laquelle n'accepte pas son divorce avec son ex-mari. Elle ajoute qu'elle n'est plus acceptée par sa famille ; que son oncle paternel d'Albanie a juré qu'elle ou ses enfants paieront pour l'honneur de la famille que la requérante a détruit ; qu'elle avait « *signalé* » sans succès la situation à la police ; que les fils de son oncle maternel lui envoyaient par téléphone des messages des menaces (v. dossier administratif, pièce n° 7, « *Déclaration demande multiple* » du 19 octobre 2016, questions 15, 18, 19 et 21). À part les documents d'identité (nouvelle carte d'identité et nouveau passeport), elle n'a déposé aucun autre document.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un moyen unique de la « violation du principe de motivation et en particulier les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »], violation du principe de bonne administration violation des articles (sic) 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande « [...] dès lors au Conseil, de bien vouloir la convoquer, de recevoir son recours et le dire fondée (sic), en annulant la décision attaquée ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, un extrait de la Revue du droit des étrangers – 2016, n° 188, Jurisprudence, p.p. 232-234 sur l'arrêt n° 166.921 du Conseil de céans et un arrêt du Conseil de céans n° 177.154 du 27 octobre 2016 (dans l'affaire CCE/X/I).

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. Il convient de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont le Conseil est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. [...].

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente.

Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. [...].

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont

à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

4.3. En l'occurrence, dans un premier temps la requérante invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir les craintes qu'elle éprouve vis-à-vis de sa famille qui lui reprocherait son divorce avec son ex-mari qu'elle avait rejoint en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en avril 2010. Elle ajoute dans un second temps ne plus être « acceptée » par sa famille et en particulier par son oncle paternel d'Albanie qui a juré de lui faire payer à elle ou à ses enfants ce qu'il considère comme une atteinte à l'honneur de la famille. Elle déclare avoir porté cette situation à la connaissance de la police albanaise mais que celle-ci n'a rien fait, son oncle ayant beaucoup de relations. Elle précise que les fils de son oncle maternel ont proféré des menaces à son endroit par des messages téléphoniques (v. dossier administratif, pièce n° 7, « Déclaration demande multiple » du 19 octobre 2016, questions 15, 18, 19 et 21). Cette seconde demande n'est appuyée par aucun document excepté ses nouveaux documents d'identité.

4.4. La décision attaquée rappelle le motif principal retenu par la première décision de la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante ainsi que l'arrêt subséquent du Conseil de céans. Selon la décision attaquée, aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est présent dans le dossier de la requérante.

4.5. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par la requérante à l'Office des étrangers le 19 octobre 2016, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile sont identiques à ceux invoqués lors de la première procédure, à savoir ses craintes vis-à-vis de sa famille ;
- que les propos de la requérante concernant les menaces de son oncle en Albanie manquent de cohérence ;
- que la requérante se contredit dans ses déclarations par rapport à la raison qui l'a poussée à retourner dans son pays d'origine ;
- que, dès lors, la démarche de la requérante auprès de la police semble peu vraisemblable, ce qui est renforcé par l'absence d'un quelconque commencement de preuve pour étayer ses dires ;
- que le manque d'empressement à demander l'asile pour la seconde fois est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans le chef de la requérante.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, en ce qui concerne le motif afférent au caractère identique des demandes successives d'asile, la partie requérante répond que les menaces de mort proférées à l'encontre de la requérante et de ses enfants par son oncle, les menaces par téléphone proférées par les fils de son oncle et la tentative d'obtenir la protection de ses autorités nationales sont des éléments nouveaux au sens de la disposition pertinente de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que ces faits allégués augmentent la probabilité que la requérante obtienne la reconnaissance de la qualité de réfugié dans la mesure où ces faits « *rencontrent et dépassent les arguments invoqués par le CGRA à l'appui du refus de la première décision de refus. En effet, alors que dans la première demande d'asile, il était juste question d'une exclusion par un oncle ainsi que d'une simple gifle (voir la décision de refus de la première demande d'asile, page 2), actuellement il est question de « menaces de mort dirigé par cet oncle contre la requérante et ses enfants » (notes prises à l'OE, questions 18 et 21). En outre, alors que dans la première demande d'asile de la requérante, il lui était à juste titre reproché de n'avoir pas sollicité la protection de ses autorités nationales, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, elle a bien fourni des éléments montrant qu'elle a fait une démarche auprès de ses autorités nationales mais que « celles-ci n'ont rien fait » (notes prises à l'OE, question 19) ».*

4.6.2. S'agissant du manque de cohérence dans les propos de la requérante relatifs aux menaces alléguées de son oncle en Albanie, la partie requérante expose que « *Il n'y a là aucune espèce de contradiction, l'oncle [K.] de la requérante ayant à la fois dit qu'il ne voulait plus voir sa nièce (ce qui peut très bien en outre vouloir dire qu'il ne voulait plus la voir de ce monde, vivante ou qu'il ne pouvait plus supporter de la voir) et qu'elle devait payer, elle ou ses enfants pour le déshonneur qu'elle a fait subir à sa famille ».*

4.6.3. En ce qui concerne le motif relatif au manque d'empressement de la requérante à introduire une demande d'asile, la partie requérante répond que « *Or la requérante étant de nationalité albanaise, est dispensée de l'obligation de visa. Il lui est donc loisible de se rendre sur le territoire européen pour une période de trois mois maximum. Dans le cas d'espèce, elle a introduit sa demande d'asile à partir du moment où le délai de trois mois commençait à montrer son terme et, avec lui, l'obligation de devoir retourner en Albanie où la menace était toujours réelle. C'est à ce moment là que ne pouvant retourner dans son pays, elle a introduit une demande d'asile ».*

4.6.4. Enfin, la partie requérante expose que « *[...] la décision ayant refusé à la requérante sa première demande d'asile était également basée sur la circonstance que dans le cas de la violence familiale et domestique, les autorités albanaises seraient parfaitement capables d'assurer la protection des citoyens ».* À cet égard, elle argue que « *Or depuis que cette décision du CGRA a été rendue, le CCE a rendu au moins deux arrêts relatifs à des femmes albanaises confrontées à une violence familiale importante et leur accordant le statut de réfugié notamment au motif que dans de tels cas précisément les autorités albanaises ne sont pas capables d'assurer une protection adéquate ».*

4.7. À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil considère qu'il ne peut pas partager le point de vue de la partie défenderesse lorsque cette dernière conclut que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil observe que la requérante a fait valoir dans sa seconde demande d'asile des menaces de mort qui auraient été proférées par son oncle, des menaces téléphoniques émanant du fils de ce dernier ainsi que des démarches infructueuses tendant à obtenir la protection des autorités nationales.

Le Conseil estime que ces éléments nécessitent qu'au stade actuel de la procédure la demande d'asile de la requérante soit prise en considération dès lors que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments feront par conséquent l'objet d'investigations plus approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués. L'audition de requérante s'avère à cet égard particulièrement indiquée.

4.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Les Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CE/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE